

ARRETE N° 174_AM_2024

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE TRAVAUX URGENTS DE COUPE D'UN ARBRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée le 16 juillet par la société ADN Environnement, représenté par Monsieur Adrian NITU requis par la commune de JOUQUES pour **intervenir en urgence sur la coupe d'un arbre mort entre le 24 et le 28 avenue de la République 13490 Jouques ;**

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 La Société ADN Environnement intervenant pour le compte de la commune de JOUQUES en qualité de sous-traitant est autorisée à procéder aux travaux de coupe d'un arbre mort entre le 24 et le 28 du boulevard de République 13490 Jouques.

ARTICLE 2 Cette intervention nécessitera les dispositions suivantes :

- Stationnement interdit aux abords des chantiers, sur deux places de part et d'autre de l'arbre entre le n°24 et le n°28 du boulevard de la République ;
- Réglementation provisoire de la circulation par alternats manuels ou par feux tricolores mis en place par le chef de chantier ;
- Maintien de la circulation ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h

ARTICLE 3 Le présent arrêté est applicable du lundi 22 juillet au vendredi 26 juillet 2024.

ARTICLE 4 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de l'intervention, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à la Société SUEZ.

Fait à Jouques, le 17 juillet 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

